

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative
Rue Pierre Bonnard
CS87564
64000 PAU

PAU, le 05/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

ARYSTA LIFESCIENCE

Route d'Artix
B.P. N 80
64150 Noguères

Références : DREAL/2023D/3371
Code AIOT : 0005202726

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/05/2023 dans l'établissement ARYSTA LIFESCIENCE implanté Route d'Artix B.P. N° 80 64150 Noguères. L'inspection a été annoncée le 24/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre du programme annuel mis en place par la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Elle porte sur les suites de l'inspection du 23 janvier 2023 sur les liquides inflammables, ainsi que sur le suivi des eaux souterraines.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARYSTA LIFESCIENCE
- Route d'Artix B.P. N° 80 64150 Noguères
- Code AIOT : 0005202726
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société Arysta est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de NOGUERES (64150),

des installations de formulation et de stockage de produits phytosanitaires dont des substances toxiques et très toxiques.

Compte tenu des capacités de stockage et de fabrication du site, l'établissement est soumis à autorisation et est classée SEVESO seuil haut et IED.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi des eaux souterraines
- Suites de l'inspection du 23 janvier 2023 (liquides inflammables)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Gestion des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Sans objet
2	Rétention bâtiment Ossau	AP Complémentaire du 10/10/2014, article 7.6.1	/	Sans objet
3	Gestion des situations incidentelles ou accidentelles	AP Complémentaire du 02/04/2020, article 3.1	/	Sans objet
4	Moyens de pompage depuis la fosse de relevage	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22-2-1	/	Sans objet
5	Surveillance des eaux souterraines	AP Complémentaire du 08/10/2014, article 8.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les réponses et actions correctives mises en place par l'exploitant à l'issue de l'inspection du 23 janvier 2023 sont jugées satisfaisantes. Il lui reste toutefois à mettre à jour ses fiches de scénarios POI afin de tenir compte du nouvel ouvrage d'orientation des eaux pluviales susceptibles d'être polluées lors d'un accident/incident. Par ailleurs s'agissant des eaux souterraines, les analyses réalisées montrent qu'une pollution aux pesticides est toujours présente en partie centrale du site, mais qu'aucune pollution n'est détectée en aval de l'établissement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rappel du constat effectué à l'issue de l'inspection du 23 janvier 2023 (point de contrôle n°2) " Au jour de l'inspection, l'exploitant n'est pas encore en mesure de produire une synthèse de son état des stocks pouvant répondre notamment aux besoins d'information de la population en cas d'évènement accidentel. Ceci constitue un écart à l'article 50 de l'arrêté ministériel du 4/10/2010." Ce constat a conduit l'Inspection à transmettre l'exploitant un projet de mise en demeure pour positionnement.
Constats : L'exploitant a répondu au rapport de l'inspection du 23 janvier 2023 par courrier du 17 mars 2023. S'agissant de ce point de contrôle et du projet de mise en demeure, l'exploitant a répondu qu'une solution serait présentée le jour de l'inspection prévue le 29 mars 2023. En effet, le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté un outil permettant de produire une synthèse de son état des stocks répondant aux exigences de l'article 50 de l'arrêté du 4/10/2010. L'outil en question permet une extraction croisée entre l'application SAP pour le suivi des opérations de maintenance, et le logiciel PULSE sur le risque chimique lié à l'exposition des salariés (données FDS).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Rétention bâtiment Ossau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/10/2014, article 7.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Observation 3 du rapport de l'inspection du 23 janvier 2023: "Les travaux finis (mise en communication du réseau pluvial de voiries avec le caniveau sans débordement du réseau pluvial de voirie) pourront être visualisés lors de la prochaine inspection prévue en mars 2023. Si ceux-ci ne sont pas réalisés, des suites administratives seront proposées. "
Constats : Les travaux réalisés début mars 2023 ont été visualisés. Un système de vannes permet d'orienter, en cas de besoin, les eaux pluviales vers la fosse de relevage et les différents bassins du site.
Observations : OBS1: L'exploitant actualise les fiches de scénarios d'accident de son POI en tenant compte des nouvelles vannes mises en place sur le nouvel ouvrage d'orientation des eaux pluviales.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Gestion des situations incidentelles ou accidentelles

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/04/2020, article 3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en oeuvre des prélèvements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rappel des observations 4 et 5 du rapport de l'inspection du 23 janvier 2023. "OBS4 : L'exploitant justifie le changement de la cellule COV de son capteur X-am 8000. OBS5 : L'exploitant inclut la maintenance semestrielle de ses détecteurs portatifs aux procédures de son SGS. Il y décrit le plan maintenance pour garantir le bon fonctionnement permanent de ces détecteurs."
Constats : L'exploitant dispose d'un contrat avec la société BEATEX pour une intervention tous les 6 mois. Cette fréquence est reprise dans le logiciel de suivi des contrôles réglementaires auquel renvoie le SGS du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Moyens de pompage depuis la fosse de relevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22-2-1
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rappel de l'observation 6 du rapport de l'inspection du 23 janvier 2023: "L'exploitant trouve une solution pour tester périodiquement tous les seuils du capteur radar de la fosse de relevage. "
Constats : Pour tester les seuils des capteurs radar, l'exploitant utilise un écran métallique fixé au bout d'une perche. Un test a été réalisé le jour de l'inspection. Il n'appelle pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/10/2014, article 8.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 8.3.1. Positionnement des Piézomètres L'exploitant assure le suivi de la qualité de l'eau de la nappe au droit de son site de NOGUERES. Cette surveillance est assurée par quatre piézomètres, au moins, positionnés de la manière suivante : <ul style="list-style-type: none">• deux piézomètres en amont du site et du sens d'écoulement de la nappe.• deux piézomètres, au moins, en aval du site et du sens d'écoulement de la nappe. Les piézomètres sont nivelés en cote NGF. Article 8.3.2. Entretien des piézomètres Ces piézomètres sont maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quelque soit l'usage du site. Article 8.3.3. Fréquence des prélèvements

Chaque trimestre, l'exploitant fait procéder, par un laboratoire agréé, sur les piézomètres mentionnés ci-dessus, au relevé du niveau piézométrique de la nappe et à des prélèvements d'eau. Ces prélèvements sont réalisés quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc.).

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Article 8.3.4. Paramètres suivis

Les paramètres suivants sont analysés sur les prélèvements visés à l'article 8.3.3 du présent arrêté :

Hauteur piézométrique rapportée au niveau NGF

PH in situ

DCO

COT

Oxygène dissous in situ

DDP in situ

Potentiel redox in situ

Pesticides (amethrine, carbofuran, captane, carbendazime, chlorotalonil, chlorpyrifos, clethodim, cyperméthine, diméthoate, fosthiazate, isoproturon, malathion, nicosulfuron, propanil, propisochlore, propyzamide, tebuconazole)

Constats : Les analyses d'autosurveillance des eaux souterraines, réalisées par le LPL, sont conformes aux exigences rappelées ci-dessus.

Les résultats obtenus depuis début 2022 ont été examinés. L'inspection note principalement les points suivants :

- Des pesticides sont toujours détectés de manière récurrente au niveau du piézomètre F (centre du site), y compris des substances qui ne sont plus utilisées sur le site comme l'endosulfuran depuis plus de 7 ou 8 ans : maximum à 17,7 µg/L en janvier 2022.

- Sur ce piézomètre, aucune évolution particulière n'est observée (ni à la hausse, ni à la baisse).

- En aval du site (piézomètre B et C), les pesticides ne sont pas détectés, sauf de manière ponctuelle (2 fois en 2022), et à des niveaux proches du niveau de référence de 0,1 µg/L (valeur de référence pour les produits phytosanitaires fixée par l'arrêté du 17 décembre 2008 établissant des critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines) : fosthiazate à 0,121 µg/L en C en mai 2022 et à 0,143 µg/L en B en novembre 2022.

Face aux résultats obtenus sur le piézomètre F, l'exploitant prévoit de cuveler les fosses de collecte des eaux de lavage des sols dans les ateliers (voir OBS3).

Lors de la visite du site, l'inspecteur note l'absence de cadenas sur le piézomètre B (voir OBS2).

Observations : OBS2 : L'exploitant remet un cadenas sur le piézomètre B.

OBS3 : L'exploitant note l'engagement de l'exploitant à cuveler les fosses de collecte des eaux de lavage des sols, dans les ateliers, en vue d'améliorer sa maîtrise du risque de pollution des eaux souterraines.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet